

MODÈLE DE LA MINISTRE DE LA JUSTICE

AVIS DES OPTIONS OFFERTES À LA PARTIE DÉFENDERESSE À LA DIVISION DES PETITES CRÉANCES

(articles 546 et suivants C.p.c.)

La partie demanderesse a déposé la présente demande au greffe des petites créances de la Chambre civile de la Cour du Québec.

Les options suivantes vous sont offertes :

- payer au greffe la somme réclamée et les frais assumés par la partie demanderesse ou lui payer directement, mais en faisant parvenir au greffe la preuve du paiement ou la quittance obtenue de cette dernière;
- conclure une entente à l'amiable avec la partie demanderesse et transmettre au greffe un document confirmant cette entente;
- contester le bien-fondé de la demande et en aviser le greffe en précisant les motifs de la contestation, y compris celui de la prescription, et en joignant les pièces au soutien de votre contestation.

Vous devez faire part au greffier de l'option choisie dans les 20 jours de la notification de cette demande, sinon un jugement pourra être rendu contre vous, sans autre avis ni délai.

Si vous choisissez de contester cette demande, vous pouvez aussi vous prévaloir de l'une ou l'autre des options suivantes :

- demander que le litige soit soumis à la médiation;
- demander, en mentionnant les motifs :
 - le rejet de la demande;
 - le renvoi du dossier dans un autre district judiciaire;
 - le renvoi du dossier devant un autre tribunal judiciaire ou devant le tribunal administratif compétent;
 - l'instruction de l'affaire devant le même tribunal, mais suivant les règles générales de la procédure civile;
- demander l'intervention forcée d'un tiers, à titre de codéfendeur ou de mis en cause :
 - pour exercer contre lui une demande en garantie; ou
 - pour permettre une solution complète du litige.

Vous devez alors informer le greffier du nom et de la dernière adresse connue de cette personne;

- faire valoir votre propre réclamation contre la partie demanderesse, si :
 - celle-ci résulte de la même source que la demande ou d'une source connexe;
- et

- la somme la rendait admissible à un recouvrement devant la Division des petites créances;
- demander la résolution, la résiliation ou l'annulation du contrat qui fonde la demande;
- faire une offre réelle et en déposer la somme au greffe ou auprès d'une société de fiducie.